

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**  
**DES SÉANCES DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 2001**  
(38<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE GÉNÉRAL

---

1 <sup>re</sup> séance .....	9053
2 <sup>e</sup> séance .....	9069
3 <sup>e</sup> séance .....	9133

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002**

89<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

1<sup>re</sup> séance du jeudi 6 décembre 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Modernisation sociale.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 9055).

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre I<sup>er</sup>.

M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre II.

### EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 9061)

Exception d'irrecevabilité de M. Jean-Louis Debré :  
Mme Nicole Catala, M. Gérard Terrier, rapporteur.  
– Rejet.

### QUESTION PRÉALABLE (p. 9064)

Question préalable de M. Philippe Douste-Blazy :  
MM. Jacques Barrot, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles ; Pierre Méhaignerie, Maxime Gremetz, Mme Nicole Catala, M. Franck Dhersin. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 9068).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER,**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à onze heures trente.*)

1

## MODERNISATION SOCIALE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :  
« Paris, le 30 octobre 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation sociale.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 3316, 3385).

La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi de modernisation sociale arrive enfin au terme de son processus d'élaboration.

Son adoption définitive est attendue car il comporte de très importantes avancées sociales, dont vont bénéficier nos concitoyens dans de nombreux domaines de leur vie sociale et professionnelle.

En matière de protection de la santé et d'amélioration du système sanitaire, un projet social sera élaboré dans chaque hôpital, la qualité des soins sera renforcée et les études médicales seront réformées.

En matière de solidarité nationale à l'égard des plus démunis, un statut des accueillants familiaux de personnes âgées et de personnes handicapées sera créé et la couverture maladie des Français à l'étranger sera améliorée.

En matière de respect de la dignité des salariés dans l'entreprise, le harcèlement moral sera interdit, la prévention et la protection de ceux et celles qui en sont victimes seront garanties.

En matière de prévention des licenciements économiques, le contrôle exercé par les salariés et leurs représentants sur les projets de l'employeur sera renforcé, des mesures alternatives aux licenciements devront être pro-

posées pour les éviter et, s'ils apparaissent inévitables, le reclassement préalable sera obligatoire. En outre, il incombera désormais aux entreprises une responsabilité à l'égard des territoires où elles agissent.

En matière de limitation des emplois précaires, le recours abusif aux contrats à durée déterminée et à l'intérim sera combattu et les sanctions pénales seront renforcées.

Les acquis de l'expérience dans la vie professionnelle seront validés pour tous ceux et celles qui, faute de diplôme, sont bloqués dans leur évolution de carrière.

De plus, ce projet abroge la loi Thomas sur les fonds de pension, pour préserver notre régime de retraite par répartition.

Tels sont les principaux apports du texte, brièvement résumés.

Il a connu, vous le savez, une très longue gestation de près de deux ans, ce qui n'a pas empêché, quoi qu'en disent certains, de le soumettre plusieurs fois à la consultation de tous les milieux et institutions intéressés de la société civile. C'est donc un projet qui a été beaucoup commenté et débattu.

Je ne reviendrai que sur quelques-uns de ses aspects essentiels, pour en souligner à nouveau l'importance mais aussi pour apporter des précisions sur des points qui font encore débat.

C'est pourquoi je commencerai par le titre II du projet de loi, porteur de réformes importantes dans le domaine du droit à l'emploi et des relations de travail dans les entreprises.

Je pense bien sûr tout d'abord à la réforme du licenciement économique. Je me garderai d'entrer dans la polémique, tant certains commentaires sur cette partie du projet de loi caricaturent la réalité. A les écouter, le nouveau régime du licenciement se retournerait ainsi contre les salariés et l'emploi...

Face à cet oracle catastrophiste, je rappellerai, dans leur simplicité, les trois objectifs parfaitement clairs de la réforme engagée, dont chacun peut comprendre l'intérêt pour la défense du droit à l'emploi, dans une période économique difficile pour des dizaines de milliers de salariés touchés par la restructuration de leur entreprise.

Le premier objectif de la réforme est d'accroître les capacités d'intervention des représentants des salariés à l'occasion des projets de restructuration, qu'il s'agisse : de l'information préalable aux annonces publiques faites par l'employeur ; de la dissociation entre le débat sur le projet de restructuration proposé par l'employeur et les discussions sur le plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi que de la création, à ce stade, d'un droit d'expertise du comité d'entreprise et d'un possible recours au médiateur lorsque des divergences d'appréciation importantes subsistent ; et, enfin, de la possibilité donnée au comité d'entreprise de demander une nouvelle et dernière réunion en cas de carence du plan de sauvegarde de l'emploi, constatée par l'inspecteur du travail. On le voit, des moyens supplémentaires d'intervention sont donnés aux représentants du personnel pour faire entendre leur voix - pas seulement sur les mesures d'accompagnement

du licenciement mais bien sur le projet de restructuration lui-même -, avancer des propositions alternatives et les mettre en débat.

Je suis convaincue qu'il s'agit là d'un progrès essentiel, car je ne considère pas les salariés et leurs représentants comme des acteurs mineurs de la stratégie d'évolution de l'entreprise. Ils ont eux aussi une connaissance de l'entreprise, de son métier, de ses produits, de ses clients, de ses atouts humains, et méritent qu'on les écoute et qu'on prenne le temps de rechercher avec eux les meilleures voies d'adaptation pour assurer la compétitivité.

**M. Jean-Paul Charié.** Personne ne dit le contraire.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Un projet de restructuration expliqué, débattu et si possible accepté, ce sont des conflits évités. Or de trop nombreux exemples montrent que ces conflits constituent à coup sûr le plus grand facteur de retard pour l'adaptation de l'entreprise.

Le deuxième objectif du projet de loi est d'exiger des employeurs qu'ils anticipent suffisamment l'adaptation de leurs entreprises pour trouver des solutions alternatives aux licenciements et faire de ceux-ci l'ultime recours, quand toute autre solution a été recherchée et appliquée : réduction du temps de travail, formation, mutation interne, etc. C'est la traduction législative d'un principe déjà reconnu par la jurisprudence : le droit des salariés à l'adaptation permanente de leur emploi et au reclassement.

Ainsi, le projet de loi incite à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences par la négociation de branche et d'entreprise, et crée un dispositif nouveau d'appui-conseil aux PME pour les y aider.

Dans le même esprit, il institue un droit nouveau fondamental qui favorisera puissamment les perspectives de reconnaissance professionnelle des salariés et l'adaptation de leurs compétences professionnelles à l'évolution de l'emploi : je pense, bien sûr, à la validation des acquis de l'expérience.

Le projet pose aussi clairement le principe que le licenciement ne peut intervenir que lorsque toute autre solution a été étudiée et recherchée, dans l'entreprise mais aussi, le cas échéant, dans le groupe.

Il précise le champ du licenciement pour motif économique en modifiant sa définition. J'y reviendrai plus précisément dans le débat, tant cette question a fait l'objet de commentaires critiques et alarmistes. Mais je tiens dès à présent à dire qu'une définition plus précise du licenciement, dans la loi, loin de constituer une mine à contentieux judiciaires, apporte au contraire une clarification pour tous et constitue donc un facteur de sécurité juridique.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est faux !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Certes, cette définition resserrera, dans l'entreprise, la discussion avec les représentants du personnel sur les circonstances justifiant des licenciements. Elle poussera d'autant plus à la recherche de mesures alternatives, c'est là son but principal. Mais je note, en tout état de cause, qu'elle reste ouverte et proche des apports de la jurisprudence, puisque, au-delà de la prise en compte des difficultés économiques, elle admet la nécessité pour l'entreprise de s'adapter aux évolutions technologiques et de se réorganiser pour assurer son activité présente et à venir.

**M. Franck Dhersin.** C'est la moindre des choses !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il ne fait aucun doute qu'un signal clair est donné ici aux entreprises. Bien sûr, les adaptations nécessaires ne sau-

raient être remises en cause car il en va de la pérennité de ces entreprises, de leur capacité à affronter la concurrence, parfois très rude, sur leurs marchés. Mais, en même temps, les restructurations qui se traduisent par des licenciements tout aussi massifs que brutaux, sans même que leur pertinence ni leur urgence soient établies, ne sont pas acceptables.

Le troisième objectif de cette réforme est de mieux protéger les salariés exposés aux licenciements pour motif économique. C'est une nécessité absolue, quand on connaît les conséquences dramatiques de ces licenciements pour les salariés et leurs familles.

Certains prétendent que cette protection ne concernerait que les salariés des grandes entreprises et non la majorité de ceux qui, dans les plus petites entreprises, sont les plus touchés par les licenciements.

Je rappellerai d'abord que les mesures de renforcement des moyens d'intervention des représentants du personnel s'appliquent à toutes les entreprises dotées de délégués, quelle que soit leur taille. Par ailleurs, le projet de loi comporte deux dispositions particulièrement importantes pour les salariés des PME.

En premier lieu, l'indemnité légale versée en cas de licenciement économique sera doublée.

En deuxième lieu, sera instauré, pendant la durée du préavis, un dispositif permettant aux salariés de toutes les entreprises de moins de 1 000 salariés d'avancer concrètement dans la recherche d'un emploi et de bénéficier d'une aide au reclassement dès la notification de leur licenciement. Les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont d'ores et déjà engagé des négociations pour concrétiser ce dispositif, qui devrait donc pouvoir trouver très rapidement application.

La volonté de mieux protéger les salariés s'incarne également dans la création d'un congé de reclassement pour les salariés des entreprises les plus grandes et aussi dans l'obligation qu'auront ces grandes entreprises de contribuer à la réactivation des bassins d'emploi touchés par des fermetures de sites totales ou partielles.

A propos de cette obligation nouvelle, dont l'importance, j'en suis sûre, n'échappe à aucun élu, je souhaite préciser que l'objectif poursuivi est bien la responsabilisation de l'entreprise elle-même dans les actions de réactivation du site. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'entreprise n'aura pas conclu de convention précisant ses obligations qu'elle sera amenée à s'acquitter de la contribution maximale prévue par le texte. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est bien la création effective d'emplois.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que contiendra, après votre vote, cette réforme du droit du licenciement pour motif économique. C'est une réforme de grande ampleur qui aura, bien sûr, des conséquences concrètes...

**M. Franck Dhersin.** Des conséquences catastrophiques !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... pour les entreprises, dont la responsabilité sociale sera accrue, et pour leurs salariés, dont le droit à la parole et à l'emploi seront renforcés.

Après avoir restitué la cohérence et rappelé l'ampleur de cette réforme, je répondrai rapidement à quelques critiques qui nous sont adressées et me paraissent très contestables.

**M. Jean-Paul Charié.** Elles sont pourtant justifiées.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Certains nous disent que la législation qui résultera de ce texte comportera une procédure exagérément complexe et longue, sans aucun bénéfice pour les salariés.

Je crois avoir au contraire montré les apports substantiels du texte pour tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous n'avez rien démontré !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Quant aux délais supplémentaires, ils résultent pour l'essentiel de la dissociation entre les procédures de consultation sur le projet de restructuration lui-même et sur le projet de licenciements, qui sont traitées respectivement dans les livres IV et III du code du travail. Si le dialogue social est bon, le délai supplémentaire sera de quinze jours, voire vingt et un en cas de recours à un expert. Si le dialogue social est dégradé et que le comité d'entreprise fait appel à un médiateur, il sera alors au maximum d'un peu plus de deux mois, mais seulement pour les projet de 100 licenciements et plus.

Dans la très grande majorité des cas, le « prix » du renforcement du dialogue social sera donc de deux ou trois semaines. Je suis persuadée que cela permettra, à une étape ultérieure de la procédure, d'éviter certains délais supplémentaires pouvant provenir de contentieux, voire de conflits.

J'ajoute enfin que ni les comparaisons internationales, ni l'étude des pratiques actuelles des grandes entreprises à laquelle j'ai fait procéder, ni les débats en cours au niveau communautaire ne me conduisent à penser que nos entreprises se trouveront, après le vote de ce texte, dans une situation réellement défavorable par rapport à nos partenaires de l'Union européenne.

Certains autres – les mêmes quelquefois – nous disent que cette législation sera susceptible de décourager les investissements étrangers en France.

**M. Franck Dhersin.** C'est certain !

**M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II.** Mais non !

**Mme Brigitte Douay.** C'est ce que dit le MEDEF !

**M. Maxime Gremetz.** La baronnie !

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est ce que disent tous les entrepreneurs !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Cet argument ne me paraît pas mieux fondé que le précédent.

D'abord, je voudrais rappeler la réalité des chiffres. Ils montrent, contrairement à certaines affirmations inutilement polémiques, que la France attire de plus en plus d'investisseurs étrangers. Depuis quatre ans – ce sont des chiffres officiels –, l'impact de ces investissements est en progression constante et importante.

**M. Franck Dhersin.** Donnez-nous les chiffres !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ils représentaient en effet 27,9 milliards d'euros en 1998, 44,2 milliards d'euros en 1999 et 47,9 milliards d'euros en 2000.

**M. Jean-Paul Charié.** Et combien dans les autres pays ? Bien davantage !

**M. Jean-Pierre Foucher.** Après cette loi, il n'y aura plus d'investissements étrangers, madame la ministre !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** D'un autre côté, les flux d'investissements français à l'étranger se sont, eux aussi, beaucoup développés ces trois dernières années. Ils correspondent à une internationalisation croissante des entreprises françaises...

**M. Franck Dhersin.** Ils correspondent à la fuite des entreprises françaises !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... qui traduit leur volonté d'atteindre une taille critique sur le marché mondial. Cette analyse est confortée par le fait que ce mouvement très positif se déroule pour l'essentiel dans les pays industrialisés : ceux-ci accueillent les deux tiers des investissements français directs à l'étranger.

La réalité, mesdames, messieurs les députés, c'est que la France est un pays attractif, et qu'il l'est, d'abord, grâce à la compétence de ses salariés,...

**M. Jean-Pierre Foucher et M. Jean-Paul Charié.** C'est vrai !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... à la qualité de vie, à l'excellent niveau de ses infrastructures,...

**M. Jean-Paul Charié.** Oui !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... à ses réseaux de télécommunications très divers, à ses coûts de l'énergie – les plus bas d'Europe – et au bon fonctionnement de ses services publics.

**Mme Brigitte Douay.** Absolument !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Voilà la réalité, qui, comme vous le constatez, est bien loin des critiques et du dénigrement que l'on entend quelquefois.

**Mme Brigitte Douay.** Très bien !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Attachons-nous à accompagner ce double mouvement très positif pour l'économie française et comprenons que sa bonne tenue dépend aussi de la formation que nous offrons aux salariés du pays et des conditions d'emploi que nous leur proposons.

Mesdames et messieurs les députés, il est temps maintenant de travailler à la mise en œuvre de ce dispositif dont chacun, dans les mois qui viennent, découvrira l'importance. Pour que cette mise en œuvre se fasse dans les meilleures conditions possible, j'ai demandé que l'ensemble des textes d'application qui concerneront le licenciement économique fasse l'objet d'un examen approfondi avec les partenaires sociaux et avec des experts, auxquels pourraient se joindre, s'ils l'acceptent, les deux rapporteurs de cette partie du texte à l'Assemblée nationale et au Sénat.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Ils l'acceptent !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ce travail nous permettra, j'en suis sûre, d'élaborer des décrets et circulaires de qualité, de lever certaines réticences et de clarifier d'éventuelles ambiguïtés d'interprétation. Une première réunion de cette structure de concertation se tiendra dans les premiers jours du mois de janvier.

Je voudrais maintenant souligner devant vous la portée des dispositions relatives à la santé au travail et plus généralement aux conditions de travail.

Sans doute ce thème n'a-t-il pas fait l'objet d'autant de discussions que l'évolution du droit du licenciement économique. Je sais que certains auraient aimé que l'on puisse y consacrer un peu plus de temps. Mais le résultat de nos travaux sera considérable.

Nous avons d'abord donné suite aux vœux des partenaires sociaux, notamment des signataires de l'accord sur la santé au travail du 13 septembre 2000. Nous avons pris les dispositions nécessaires pour faire face au grave déficit de médecins du travail, qui met aujourd'hui en cause le fonctionnement des services de médecine du travail, alors même que ceux-ci occupent une place centrale dans notre système de prévention des risques professionnels.

Je tiens à préciser que les deux dispositifs de régularisation et de reconversion qui seront soumis à votre vote n'ont pas vocation à constituer durablement une filière de recrutement des médecins du travail à côté de l'internat. C'est pourquoi le texte fixe une durée maximale de cinq ans pour la mise en œuvre du système de reconversion des médecins.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En second lieu, nous veillerons à ce que la formation dispensée à ces médecins soit de qualité et leur permette d'exercer efficacement leurs importantes missions.

Ces mesures sont indispensables pour nous permettre de réformer les services de santé au travail. Vous allez adopter à cette fin un article essentiel qui introduit le concept de pluridisciplinarité de ces services. Les services de santé au travail pourront faire appel à des experts – ingénieurs, ergonomes, psychologues – qui viendront renforcer leurs compétences et la pertinence de leurs interventions dans les entreprises. Vous avez souhaité renforcer, dans ce cadre, l'indépendance des médecins du travail et celle de ces nouveaux intervenants. C'est une excellente initiative, tout à fait justifiée,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Eh oui !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... qui, tout en préservant les grands principes d'organisation de la médecine du travail, ouvre la voie, dans de bonnes conditions, à une évolution conforme aux directives adoptées par les pays de l'Union européenne et souhaitée par tous les acteurs du système de prévention des risques professionnels.

J'en viens à la question du harcèlement moral au travail qui, vous en conviendrez, concerne directement les conditions de travail des salariés du secteur privé, mais aussi du secteur public.

La réflexion très sérieuse et de grande qualité menée par votre commission, et plus particulièrement par Catherine Génisson ainsi que par Georges Hage avec le groupe communiste, débouche sur un vrai dispositif de lutte contre le harcèlement moral au travail. C'était absolument nécessaire tant le phénomène a pris de l'ampleur dans la dernière période. Le harcèlement moral est attentatoire à la dignité des personnes. Mais il est aussi pénalisant, d'un strict point de vue économique, pour l'entreprise ou l'administration concernée.

Je suis certaine que les dispositions contenues dans ce texte permettront de lutter efficacement contre ces agissements condamnables.

Elles définissent d'abord très clairement ce qu'il convient d'entendre par harcèlement moral, car il ne serait pas acceptable que cette notion soit dévoyée.

Elles rappellent, bien sûr, la responsabilité de l'employeur dans la prévention du harcèlement moral, mais le texte donne également des compétences nouvelles aux représentants du personnel pour le combattre et le prévenir.

En complément du rôle des représentants du personnel, vous avez souhaité donner aux victimes de harcèlement moral la possibilité d'avoir recours à une médiation extérieure à l'entreprise. C'est une très bonne proposition, que je soutiens, car il y aura naturellement des cas où la situation dramatique que vit la victime ne pourra se dénouer au sein même de l'entreprise sans intervention extérieure. Encore faut-il que cette intervention soit solli-

citée à bon escient et que le médiateur dispose des compétences indispensables à la réalisation de sa mission. J'y veillerai.

Enfin, le texte prévoit des sanctions appropriées lorsque des faits répréhensibles auront été commis.

C'est un ensemble de dispositions très complet qui prend ainsi place dans notre législation du travail. Le législateur a eu raison de se saisir de la question du harcèlement moral en prenant en compte la réflexion approfondie du Conseil économique et social sur le sujet. Il l'a fait en temps utile.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, je suis persuadée que la loi de modernisation sociale restera comme un des apports majeurs à l'amélioration des conditions de travail des salariés de ce pays, à l'égal d'autres grandes lois sociales. Je suis heureuse d'avoir pu y contribuer, avec la participation et le soutien actif des groupes de la majorité plurielle.

Mais le projet de loi ne se limite pas au domaine du travail et j'en viens rapidement aux dispositions du titre I<sup>er</sup>.

Ce titre comporte des avancées nombreuses et souvent très attendues en matière de santé et de protection sociale. Je me réjouis de constater que beaucoup d'entre elles sont d'ores et déjà adoptées après avoir fait l'objet d'un vote conforme du Sénat.

En matière de santé, l'article 17 met en œuvre une réforme fondamentale des études médicales, en revoyant les modalités de l'internat. Je me félicite que cet article, qui consacre la médecine générale comme une spécialité à part entière et qui est très attendu par toute la communauté médicale, ait été adopté conforme.

En revanche, vous aurez à vous prononcer de nouveau sur une autre disposition importante pour les professionnels de santé : le dispositif d'encadrement des pratiques médicales qui présentent des risques sérieux pour les patients.

En matière de protection sociale, le projet de loi permettra à certains de nos concitoyens d'avoir accès à une meilleure couverture sociale.

Nos compatriotes expatriés dont les revenus sont modestes pourront désormais adhérer à la Caisse des Français de l'étranger en vertu d'un article voté conforme par le Sénat.

Le statut des conjoints collaborateurs de professionnels libéraux est enfin consacré.

Les victimes d'accidents du travail qui contestent leur taux d'incapacité se voient offrir un accès à des instances juridictionnelles enfin impartiales et conformes aux prescriptions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le projet de loi consacre en effet le statut juridictionnel des tribunaux du contentieux de l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, répondant ainsi aux vœux unanimes de l'Assemblée et du Sénat.

Par ailleurs, vous aurez l'occasion de valider définitivement l'abrogation de la loi Thomas sur les fonds de pension. Je ne peux que regretter le refus une nouvelle fois manifesté par le Sénat de procéder à cette abrogation. Le Gouvernement ne partage pas, en effet, la conception sur laquelle repose ce texte : plutôt que de chercher à remettre en cause notre système de retraite par répartition, il a préféré se doter des moyens lui permettant de le réformer, sans revenir sur les principes de solidarité entre tous les Français et entre les générations sur lesquels il repose depuis 1945.

Le Gouvernement confirme cette politique volontariste en mettant en place, cette année, le fonds de réserve des retraites, qui comptera plus de 13 milliards d'euros – 86 milliards de francs – fin 2002, et en poursuivant la concertation approfondie autour des évolutions nécessaires qu'il mène depuis mai 2000 dans le cadre du Conseil d'orientation des retraites. Ce travail connaîtra un premier aboutissement cet après-midi, avec la remise par le Conseil de son rapport au Premier ministre.

Voilà ce que je souhaitais dire de ce projet de loi de modernisation sociale alors que nous abordons la dernière ligne droite avant son adoption définitive d'ici à deux semaines. C'est pour moi une véritable fierté d'avoir défendu ce texte, et surtout de l'avoir enrichi grâce à votre concours, grâce au travail de vos deux excellents rapporteurs, Gérard Terrier et Philippe Nauche, grâce à la détermination des groupes de la majorité et grâce, toujours, à l'autorité pleine de sagesse du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Merci pour la sagesse, madame la ministre !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je suis persuadée, mesdames et messieurs les députés, que nous aurons fait œuvre utile pour nos concitoyens, et notamment pour les salariés de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre I<sup>er</sup>.

**M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre I<sup>er</sup>.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le titre I<sup>er</sup> du projet de loi de modernisation sociale nous revient en troisième lecture considérablement allégé, car le Sénat a adopté conformes 23 articles, ce qui montre bien que le travail du législateur et du Gouvernement a su rencontrer l'accord de tous sur des sujets importants, notamment le projet social d'établissement de santé, les établissements de santé des armées, la Caisse des Français de l'étranger, l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et handicapées, le statut social unique des praticiens hospitaliers, la réforme des poursuites disciplinaires contre des médecins ayant dénoncé des sévices contre des enfants, le nouveau statut du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, ou encore la réforme des études médicales, qui rénove profondément l'internat et fait accéder la médecine générale au statut de spécialité à part entière.

Il reste cependant en discussion de nombreux éléments du titre I<sup>er</sup>, qui ont donné lieu, en commission, à des débats riches et constructifs. Je pense en particulier à la meilleure définition du rôle de la pharmacie à usage intérieur et à la commission des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, points sur lesquels il y a eu des convergences entre la majorité et l'opposition.

Ensuite, nous avons avalisé des mesures importantes renforçant l'efficacité des syndicats interhospitaliers.

Nous avons adopté des dispositions concernant la Mutualité sociale agricole et la concertation sur les élections à la sécurité sociale.

En ce qui concerne le dossier important des retraites, la commission propose d'abroger la loi Thomas...

**M. Maxime Gremetz.** Ah !

**M. Philippe Nauche, rapporteur.** ... car la conception de la majorité est bien de consolider notre système par répartition basé sur la solidarité et de ne rien faire qui puisse le fragiliser.

Nous avons rétabli l'abandon du recours en récupération pour les personnes handicapées bénéficiant de l'allocation compensatrice pour tierce personne en cas de retour à meilleure fortune.

Nous avons approuvé le principe d'un montant forfaitaire minimum pour la majoration de pension des personnes ayant élevé au moins trois enfants.

Concernant la pratique médicale, nous proposons de rétablir, dans la version de l'Assemblée nationale, l'encadrement des actes, pratiques, procédés et méthodes médicales à haut risque.

La commission a adopté un amendement que j'ai présenté avec Catherine Génisson et qui demande au Gouvernement de définir et de préciser le contenu des spécialités médicales de médecine d'urgence et de gériatrie. Aujourd'hui, en effet, en matière de santé publique, les urgences et les problèmes de santé liés à l'âge sont les deux raisons les plus courantes, qui correspondent aussi aux situations les plus difficiles, de prendre contact avec le système de soins. Le point commun entre ces deux disciplines tient à des spécificités d'exercice qui justifient, comme pour l'anesthésie en son temps, qu'elles soient reconnues comme des spécialités à part entière dans le domaine hospitalier, public ou privé.

Pour la médecine d'urgence, la spécificité de l'exercice hospitalier et des compétences nécessaires – que, malheureusement, les spécialistes classiques n'admettent pas toujours – nécessitent la formalisation et la reconnaissance d'une spécialité d'exercice hospitalier.

En ce qui concerne la gériatrie, notre démarche ne fait que prolonger celle de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Paulette Guinard-Kunstler, qui, alors députée, avait proposé et fait adopter par l'Assemblée, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, un amendement ainsi rédigé : « Le Gouvernement s'engage en 1999 à définir une véritable politique de gériatrie et de gérontologie s'appuyant sur la formation de l'ensemble des personnels de santé et sur la coordination des acteurs intervenant dans le soin aux personnes âgées. »

Ce dispositif a été très largement mis en route par le Gouvernement avec l'ouverture des centres locaux d'information et de coordination, le vote de la loi sur l'allocation personnalisée autonomie et le développement des réseaux. Il nous semble qu'il faut maintenant franchir une nouvelle étape.

Après toutes les avancées récentes en faveur des personnes âgées – l'APA, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, constitue une révolution dans la prise en charge des problèmes des personnes âgées dépendantes –, il est nécessaire, aujourd'hui, de créer des pôles de compétence hospitalière à part entière, permettant une meilleure diffusion de la « culture » gériatrique dans tout le tissu médical, paramédical et social. Pour ce faire, il faut favoriser la formation universitaire des médecins, mais aussi créer, dans chaque hôpital important, un pôle de compétence et de référence permettant à l'ensemble des professionnels du bassin de vie de progresser en ce domaine, mais servant aussi de point de départ, en collaboration avec les réseaux et les CLIC, à des programmes ambitieux de prévention, de dépistage et d'accompagnement à domicile. A cette fin, la création et le développement d'équipes mobiles, de consultations pluridisciplinaires, d'unités de gériatrie aiguë sont indispensables. La mise en œuvre de

ce dispositif nécessite la reconnaissance d'une véritable spécialité d'exercice hospitalier public et privé afin de mailler tout le territoire.

S'agissant de la sécurité des patients, je crois nécessaire de vous interroger, madame la ministre, sur l'état d'avancement des décrets relatifs à la réanimation, qui ont connu quelques vicissitudes. La représentation nationale serait heureuse d'obtenir des informations précises à ce sujet et sur la date envisagée pour leur publication.

Enfin, plusieurs amendements adoptés par la commission à l'initiative de Bernard Charles précisent la place de la pharmacie dans les centres hospitaliers universitaires.

Mes chers collègues, bien d'autres sujets seront évoqués lors de l'examen des 52 articles restant en discussion sur les 115 que comporte le titre I<sup>er</sup>. Ce texte est riche de dispositions diverses, mais très importantes et dont beaucoup sont attendues par nos concitoyens. Il a été approuvé, au sein de la commission, par l'ensemble des groupes de la majorité.

En conclusion, je tiens à souligner la grande compétence et disponibilité de tous les collaborateurs de la commission qui nous ont aidés dans ce travail multiple, car ce projet de loi, il faut bien le reconnaître, ressemble parfois à un DMOS. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II.

**M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II.**

Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, cette nouvelle lecture, qui fait suite à l'échec de la CMP, dû en particulier à l'abrogation de la loi Thomas, doit nous permettre de dissiper certaines inquiétudes exprimées principalement par les représentants des entreprises.

Le projet de loi n'est pas inspiré par une philosophie qui consisterait à mettre en difficulté les entreprises ; il a vocation à réaffirmer et à préciser les droits et les devoirs de chacun de leurs acteurs.

Je l'ai déjà dit lors de la première lecture, il n'y a pas, d'un côté, les actionnaires et leurs représentants investis de tous les droits et, de l'autre, les salariés n'ayant que des obligations. Les relations sont plus complexes, et l'interdépendance des uns et des autres doit être organisée de la manière la plus satisfaisante possible dans l'intérêt de l'entreprise. J'entends par entreprise l'ensemble de ses composantes : actionnaires, dirigeants, salariés, outils de production. Il faut s'appliquer à satisfaire équitablement les intérêts de chacune des parties, qui sont parfois contradictoires.

Certains pensent que les dispositions de ce texte vont à l'encontre de l'objectif affiché. S'il est légitime de se poser la question, les réponses apportées sont bien souvent réductrices, voire inexactes.

A cet égard, j'ai lu avec beaucoup d'attention l'interview de Jacques Barrot parue avant-hier dans un quotidien, et je dois reconnaître que, pour une fois, des propositions font suite aux critiques adressées à ce texte.

Toutefois, ma surprise fut grande quand j'ai analysé ces propositions. J'en cite quelques-unes :

« Il faut imaginer une obligation de négocier dans un délai déterminé pour à la fois éviter la dégradation de la situation économique et sociale de l'entreprise et engager au plus tôt une stratégie de reclassement. » C'est justement ce que propose cette loi !

La séparation de la procédure relevant du livre IV de celle relevant du livre III traduit cette volonté. Lorsqu'on engage une procédure au titre du livre IV, qui traite de l'analyse de la situation économique de l'entreprise, il n'y a nulle obligation d'engager celle relevant du livre III qui, elle, consiste à élaborer le plan de licenciements. Il faut s'habituer à ce que des négociations soient menées dans le cadre du livre IV sans que soient obligatoirement engagés des plans de licenciements relevant du titre III. Je concède que ce n'est pas l'usage aujourd'hui.

Pour réussir, il faut que les acteurs, en particulier les employeurs, anticipent davantage par la gestion prévisionnelle des effectifs, et par la concertation. Il faut être plus imaginatif afin de ne pas recourir systématiquement, et presque exclusivement, à des solutions consistant uniquement à agir sur la masse salariale. C'est pourquoi nous avons tenu à séparer la procédure du livre IV de celle du livre III.

Pourquoi l'imposer, me direz-vous ? Eh bien, parce que cette faculté, qui est offerte par le code du travail actuel, n'a jamais été exploitée. Je rejoins donc Jacques Barrot lorsqu'il propose de rendre obligatoire cette négociation. Nous lui donnons satisfaction.

Deuxième proposition de Jacques Barrot : « Si, à la faveur de cette obligation de négocier, un accord intervient, il devra engager fortement tous les partenaires et en même temps les sécurisera. » Encore une fois, il a satisfaction puisque le projet donne force de loi à l'éventuel accord entre les parties consécutif à la saisine du médiateur.

Je regrette que M. Barrot ne soit pas là...

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il arrive !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** ... je lui aurais proposé de voter le texte puisqu'il est conforme à ce qu'il demande dans ce quotidien.

Faute d'accord, il faudra bien entendu une validation administrative des mesures que comporte le plan de sauvegarde de l'emploi. C'est donc le rôle de l'inspection du travail qui est en jeu ici. Mais, dans ce cas, nous entrons dans la procédure relevant du livre III, ce qui signifie que l'ensemble des partenaires, et pas exclusivement les dirigeants, ont conclu que la seule solution pour faire face aux difficultés rencontrées était la construction d'un plan. Il faut qu'il soit socialement juste et rapide ; c'est pourquoi nous n'avons pratiquement pas ajouté de délais supplémentaires au processus relevant du titre III, sinon une réunion de plus.

Nous voulons simplement donner à l'inspecteur du travail plus de moyens. Pourquoi ? Parce qu'il faut que le plan final soit le plus conforme possible à la réglementation, qu'il offre le maximum de garanties et qu'il ne soit pas susceptible de recours ou de carence, toujours par souci d'une meilleure sécurité pour l'ensemble des partenaires. On peut raisonnablement imaginer que si les deux processus se sont déroulés avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise, si les avis de l'inspecteur du travail ont été respectés, si les observations des organisations représentant le personnel ont été prises en compte, les contentieux ultérieurs diminueront sensiblement.

Ces propositions ont donc vocation à renforcer l'équilibre, c'est-à-dire à garantir les droits des salariés sans fragiliser l'outil de production.

Mais il faut mettre fin à certaines pratiques inacceptables. Par exemple, personne ne peut accepter que les salariés d'une entreprise apprennent par voie de presse les mesures les concernant. Nous corrigeons cette anomalie. Personne n'accepterait non plus que seuls les dirigeants soient en capacité de définir les solutions touchant

l'emploi et de juger de leur opportunité pour résoudre les difficultés que rencontrent les entreprises ? C'est pourtant ce qui est demandé, de façon adroite, j'en conviens, lorsqu'on reproche à ce texte d'imposer de traiter le livre IV indépendamment du livre III.

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. En effet, si on convoque le comité d'entreprise et qu'on lui dit : « Nous avons des difficultés, voilà les suppressions d'emploi que nous envisageons ; alors travaillons ensemble pour que le plan de suppression soit le meilleur »,...

M. Jean-Paul Charié. C'est comme ça que ça se passe dans les PME !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. ... on a alors évacué totalement l'analyse qui consiste à se demander si un plan de suppression d'emplois est la seule solution. Ce texte vise donc à accroître les compétences et le rôle des instances représentatives du personnel.

M. Jean-Paul Charié. Pas ceux des salariés !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. On peut être en désaccord avec cette orientation mais j'ai la faiblesse de croire que ce qui est bon pour chacune des parties de l'entreprise est bon pour l'entreprise tout entière.

Je suis particulièrement étonné que de nombreux députés, confrontés dans leur circonscription aux salariés en difficulté, victimes de plans sociaux, leur exposent des thèses rassurantes, leur promettent des garanties, les reconfortent quant à leur situation, n'ont plus paradoxalement la même volonté lorsqu'ils ont l'occasion de transformer leurs propositions en normes législatives.

En outre, le titre II du projet de loi traite – et ce n'est pas négligeable – de la formation professionnelle, du harcèlement moral et constitue une avancée sociale moderne.

Tout changement suscite des inquiétudes. C'est pourquoi, comme tout texte de cette importance, il nécessitera une évaluation et devra, le cas échéant, s'adapter aux évolutions inéluctables des relations au travail.

Je sais pouvoir compter sur le Gouvernement – vous l'avez annoncé tout à l'heure et démontré dans de nombreuses occasions, madame la ministre – pour rester attentif à l'application de ces dispositions afin de garantir aux salariés et aux entreprises une évolution de leur situation respective la plus salubre possible pour notre pays.

Pour ces raisons, je proposerai à l'Assemblée d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

#### Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour une durée ne pouvant excéder quinze minutes.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au commencement était un texte fourre-tout, une sorte de DMOS qui tendait à assouplir l'âge de départ en retraite des sapeurs-pompiers professionnels ou à modifier le statut juridique des thêmes nationaux d'Aix-les-Bains. A l'arrivée, on se retrouve curieusement avec un projet de loi qui constitue une immixtion presque sans précédent de la puissance publique dans les relations du travail, qui compromet gravement l'adaptabilité des entreprises françaises aux changements technologiques et aux fluctuations économiques. Non, vraiment, il ne s'agit pas d'un projet de

modernisation sociale qui serait fondé sur le dialogue entre les partenaires sociaux et sur des accords collectifs, il s'agit d'un encadrement juridico-administratif des licenciements...

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. ... qui poussera nombre d'entreprises, nombre d'investisseurs à fuir le territoire français. C'est une illustration supplémentaire des contradictions de ce gouvernement qui, d'un côté, demande à M. Charzat un rapport tendant à renforcer l'attractivité du territoire français et, de l'autre, agit, avec un tel texte, exactement en sens inverse. Ne nous cachons pas qu'avec pareil projet l'emploi, loin d'être préservé, risque d'être puni.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. Allons ! Vous n'y croyez pas vous-même.

Mme Nicole Catala. Monsieur Gremetz, on ne peut pas accepter l'économie de marché – comme l'a fait le parti socialiste depuis une quinzaine d'années – et plaquer sur notre économie des contraintes caractéristiques d'une économie administrée.

Mme Catherine Génisson. Ça n'a pourtant pas mal marché !

M. Maxime Gremetz. Madame Catala, vraiment !

Mme Nicole Catala. Vous le savez bien, monsieur Gremetz.

Entre le droit et l'économie, des liens étroits existent. Ainsi, un système juridique donné sert de repoussoir ou d'appât pour l'implantation d'activités économiques. Suffisamment de colloques ont été consacrés à ce que l'on appelle de nos jours le *benchmarking*, à la recherche du meilleur droit, pour faire de cette observation une banalité. Elle est, de surcroît, corroborée par l'installation aux Pays-Bas des sièges sociaux de société aussi prestigieuses qu'EADS ou Renault-Nissan.

Certes, en l'espèce, M. Fabius nous l'a expliqué, ce n'est pas le droit du travail français qui est en cause mais le droit des OPA néerlandais. Il n'empêche, le résultat pourrait être le même avec le droit du travail. C'est précisément ce que nous redoutons, avec une législation aussi contraignante et rigide que celle qui nous est proposée aujourd'hui et qui va bien au-delà de l'harmonisation européenne préconisée par les directives de 1975 et de 1978. D'ailleurs, le ministre de l'économie et des finances a fait part publiquement de ses préoccupations, au moment des précédentes lectures, concernant les conséquences de ce texte sur l'emploi.

Comment en sommes-nous arrivés là ? Dans sa première mouture, le projet voté par l'Assemblée le 11 janvier dernier ne consacrait qu'une dizaine d'articles, les articles 29 à 39, à la question du travail et de l'emploi. Mais, après son examen au Sénat, le texte revint à l'Assemblée au mois de mai alors que les élections municipales avaient infligé au parti communiste un sévère recul. En quête d'une opportunité pour reconquérir une partie de son électorat, il crut la trouver dans un durcissement des dispositions concernant les licenciements collectifs qui devinrent dès lors un instrument de chantage sur le Gouvernement et les articles concernant les licenciements collectifs firent l'objet de controverses aussi obscures qu'acharnées.

Mme Catherine Génisson. Vous avez une drôle de conception de la politique !

Mme Nicole Catala. L'impossibilité d'arriver à un accord avec le groupe communiste conduisit d'ailleurs le Gouvernement - c'était à ma connaissance une grande première - à reporter de trois semaines l'examen des articles concernant les licenciements collectifs.

Rien n'y fit : malgré ces trois semaines supplémentaires, le texte qui est sorti de ces tractations n'est pas bon, en dépit des modifications qui lui ont été apportées par le Sénat. Il n'est pas bon parce qu'il impose une définition du licenciement pour motif économique à la fois resserrée et ambiguë ; il n'est pas bon parce qu'il allonge déraisonnablement les procédures préalables à une réduction d'effectifs, parce qu'il transforme la nature du comité d'entreprise en lui conférant un nouveau droit d'opposition - ce qui n'était pas dans la tradition française -, parce qu'il introduit un médiateur dans la procédure, comme s'il s'agissait inévitablement d'un conflit collectif, ce qui peut ne pas être le cas. Il n'est pas bon parce qu'il taxe d'une « contribution à la création d'activités » les entreprises qui cessent ou réduisent leur activité sur un site sans s'attacher à savoir si elles sont prospères ou moribondes. Dans le premier cas, on pourrait concevoir de les taxer, mais dans le second, cela ne ferait que précipiter leur disparition.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

Mme Nicole Catala. Or, il est impossible de distinguer entre les unes et les autres dans une législation comme celle-ci. Plus largement, ce texte n'est pas bon parce qu'il enserme nos entreprises dans un carcan, parce qu'il est en même temps confus et créateur d'insécurité juridique, parce qu'enfin il porte atteinte à nos principes constitutionnels. C'est à ce dernier point que je vais maintenant m'attacher.

Ont été en effet méconnus, soit au cours des débats, soit dans la rédaction même du texte, les exigences de la procédure parlementaire, le principe d'intelligibilité de la loi, celui de la liberté d'entreprendre et de contracter, le principe enfin de l'association des salariés à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise.

Premièrement, la confusion et les tergiversations de la majorité et du Gouvernement ont altéré le déroulement normal de la procédure parlementaire. Je passerai rapidement car tous ceux de nos collègues qui ont participé au débat s'en souviennent : le 23 mai, un amendement communiste, qui tendait à resserrer la définition du licenciement économique, a été repoussé à la demande du Gouvernement, lequel demandait aussi au président de la commission des affaires sociales et au rapporteur de retirer leur propre amendement sur ce point. A ce moment-là, la ligne gouvernementale était de conserver en l'état la rédaction de l'article L. 321-1, en soutenant qu'elle était la meilleure possible.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. On n'en avait pas trouvé de meilleure, tout simplement !

Mme Nicole Catala. Trois semaines plus tard, changement de décor : le Gouvernement lui-même propose de modifier l'article L. 321-1, mais il ne défend sa position que quelques minutes car, très vite, le président du groupe communiste, M. Bocquet, propose un sous-amendement tendant à revenir à une définition plus stricte, plus étroite du licenciement économique. Cette fois, le Gouvernement accepte immédiatement, avec un commentaire assez peu clair, d'ailleurs. Dans ces conditions, il a été proprement impossible aux parlementaires présents, en tout cas à ceux de l'opposition, d'user normalement de leur droit d'amendement et de sous-amendement. A plusieurs reprises, certains se sont

plaints - je pourrais citer les propos de M. Morin ou de M. Ueberschlag - d'être mis devant le fait accompli, des amendements majeurs étant déposés en séance. Et cela s'est renouvelé plusieurs fois au cours de la discussion.

Or, comme vous le savez, le Conseil constitutionnel veille depuis longtemps à ce que les prérogatives fondamentales des députés soient respectées. C'est notamment le cas du droit de déposer des amendements et des sous-amendements, exigence d'ordre constitutionnelle qui, je le répète, n'a pas été respectée au cours de ce débat.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. Deuxièmement, accomplie dans d'aussi mauvaises conditions, l'œuvre législative ne pouvait être que d'une bien médiocre qualité. Elle l'est effectivement, au point que la nouvelle définition du licenciement économique soulève la question de l'intelligibilité même de la loi, qui est elle aussi une exigence constitutionnelle.

Je me fonderai pour le démontrer sur la nouvelle définition du licenciement pour motif économique. Sera à l'avenir défini comme tel le licenciement effectué « pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise ». Cette définition est à peine intelligible pour un Français moyen, et ne le sera pas pour beaucoup de chefs d'entreprise et de salariés.

Sans doute l'objectif d'un tel amendement était-il humainement compréhensible, mais il est totalement irréaliste. Il s'agissait, selon le groupe communiste, d'empêcher « les licenciements à visée purement spéculative ou de convenance boursière ». Encore une fois, c'est un but que l'on peut comprendre. Le problème vient de ce qu'on ne peut pas dissocier ces licenciements des autres pour les soumettre à un régime particulier. Tous les débats que nous avons eus autour de ce texte l'ont démontré. Même si l'on peut s'en désoler, et je comprends qu'on le fasse, les mouvements de la bourse font aujourd'hui partie des données qui s'imposent aux responsables d'entreprise et qu'ils ne peuvent ignorer.

M. Gérard Bapt. Vous acceptez les licenciements boursiers ?

M. Jean-Paul Charié. Mme Catala vient de dire exactement le contraire.

Mme Nicole Catala. Le résultat de cette tentative irréaliste, c'est un texte législatif à la fois compliqué, flou et créateur d'insécurité juridique. Le chef d'entreprise se trouvant face à des « difficultés... sérieuses » - c'est le terme employé par la loi - qu'il estime ne pouvoir surmonter par un autre moyen qu'une réduction d'effectifs, ne sera jamais assuré que le juge partagera son analyse. Il devra donc prendre sa décision en se jetant dans l'inconnu.

On ne sait, par ailleurs, si la formule « par tout autre moyen », qui est employée dans l'article 33 A, vise essentiellement la réduction des coûts salariaux, comme l'avaient certainement à l'esprit un certain nombre de parlementaires, ou si elle englobe plus largement toutes les mesures de réorganisation susceptibles d'assurer le redressement de l'entreprise.

On ne sait pas davantage si l'existence même de l'entreprise devra être menacée pour estimer que des mutations technologiques mettent en cause sa « pérennité ». Ce terme vise-t-il la survie de l'entreprise ? Il semble que oui, mais cela restera à démontrer.

On ne sait pas très bien non plus quelles seront les « nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise » – et je préfère ne pas m'attarder sur la mauvaise qualité de la langue française employée – susceptibles de justifier des licenciements. Ces derniers seront-ils interdits désormais s'il s'agit de maintenir ou d'améliorer la compétitivité de l'entreprise, comme l'a admis la chambre sociale de la Cour de cassation ? Si tel était le cas, nous serions les seuls non seulement en Europe...

**M. Franck Dhersin.** Les seuls au monde.

**Mme Nicole Catala.** ... mais aussi dans le monde entier, à adopter une telle législation.

**M. Jean-Paul Charié.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Foucher.** Absolument !

**Mme Nicole Catala.** Et que dire de l'article 33 du projet de loi qui introduit dans l'article L. 321-1 du code du travail un alinéa selon lequel : « Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auxquelles l'entreprise appartient » ? Là encore nous sommes dans un flou artistique. Comment apprécier si tous les efforts ont bien été accomplis ? Cela vise-t-il principalement les licenciements individuels, auquel cas on pourrait comprendre que des efforts soient effectués, ou des licenciements collectifs comme ceux qui sont visés par l'ensemble du texte ? Comment déterminer le périmètre du groupe auquel l'entreprise appartient ? Dans la plupart des groupes, par exemple, existent des filiales communes. Seront-elles incluses dans le périmètre du groupe ou exclues ?

L'exigence de sécurité juridique, qui n'est pas indifférente au Conseil constitutionnel, me semble totalement méconnue, au moins dans les deux articles du projet de loi que je viens de citer.

L'imprécision de ce texte clé, tant du point de vue social que sur le plan économique, ne répond pas à l'exigence constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. Je rappelle en effet que le Conseil constitutionnel a énoncé ce principe le 16 décembre 1999 en ajoutant que « l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et la "garantie des droits" requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration... que par son article 5... ».

Je soutiens qu'en l'espèce cette exigence d'intelligibilité et d'accessibilité aux citoyens n'est pas remplie.

Bien d'autres imprécisions, sur lesquelles je ne vais pas m'attarder, entachent ce projet de loi. Il se réfère ainsi à des concepts qui ne sont pas juridiquement définis, comme ceux de secteur d'activité au sein du groupe ou d'entité économique autonome, que l'on retrouve dans la législation concernant les changements d'employeur mais qui fait ici son apparition sans définition légale.

Je tiens, en revanche, à souligner que ce projet de loi porte très clairement atteinte à d'autres principes constitutionnels, à commencer par la liberté d'entreprendre.

Certes, le Conseil a hésité avant de l'ériger en principe constitutionnel. Il ne l'a d'abord sauvegardée que si des restrictions arbitraires ou abusives lui étaient apportées, mais, le 7 décembre 2000, il a discerné, dans une disposition de la loi SRU, une atteinte disproportionnée, donc anticonstitutionnelle, à la liberté d'entreprendre. Il a confirmé cette orientation le même jour à propos d'un texte auquel il a reproché de formuler des limitations qui n'étaient pas énoncées de façon claire et précise. Selon lui, elles portaient de ce fait atteinte au principe d'intelligibilité de la loi.

De telles atteintes à la liberté d'entreprendre et d'exercer le pouvoir de direction qui lui est inhérent peuvent être trouvées dans ce projet de modernisation sociale. Tel est le cas de l'interdiction de présenter un plan social avant d'avoir tenté de parvenir par la négociation à réduire la durée du travail à 35 heures ou au-dessous.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, madame Catala.

**Mme Nicole Catala.** J'ai encore besoin de deux minutes, monsieur le président, et j'aurai terminé.

Il est en effet des circonstances dans lesquelles c'est en demandant aux salariés de travailler davantage, et non l'inverse, que l'on peut s'en sortir. Subordonner tout licenciement économique à une réduction du temps de travail, c'est porter atteinte au pouvoir de décision du chef d'entreprise. Ne nous voilons pas la face : dans de nombreux cas, ce dernier préférera déposer son bilan plutôt que d'avoir à trancher sur un point aussi difficile.

De même, le droit d'opposition conféré au comité d'entreprise à l'encontre de projets de restructuration « pouvant comporter des effets sur l'emploi » porte atteinte à la liberté d'entreprise et au pouvoir de décision qu'elle implique dans la mesure où il suspend l'opération projetée et provoque l'intervention d'un tiers médiateur, ce qui allonge la procédure engagée.

Enfin, et ce sera quasiment, mon dernier point (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Oui, oui !

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président de la commission, il est arrivé à tous les parlementaires de déborder de trois ou quatre minutes leur temps de parole. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'affirme donc que ce texte porte atteinte à la liberté contractuelle, à laquelle le conseil a pleinement reconnu valeur constitutionnelle, notamment dans plusieurs décisions concernant la première loi sur les 35 heures.

Dans une décision du 23 juillet 1999, à propos de la CMU, il a clairement interdit que le législateur apporte à des contrats en cours d'exécution des atteintes d'une gravité telle qu'elles méconnaissent manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Le Conseil reprendra la même affirmation dans plusieurs décisions, le 19 décembre 2000 notamment, mais je tiens surtout à rappeler sa décision du 9 novembre 1999 concernant le PACS. Dans cette décision, il a souligné en des termes qui sont parfaitement explicites la faculté, pour chacun des cocontractants, de pouvoir toujours se dégager des liens d'un contrat à durée indéterminée.

Ainsi, appliquer à la loi de modernisation sociale le principe de résiliation unilatérale de tout contrat à durée indéterminée se trouve en contradiction avec la consacra-

tion légale de la jurisprudence Samaritaine. Cela pourra d'ailleurs conduire à imposer le rétablissement de contrats de travail plusieurs années après un licenciement collectif, non pas parce qu'ils auraient porté atteinte à un statut d'ordre public, comme ceux qui protègent les représentants du personnel ou les femmes enceintes, mais parce qu'il y aurait eu une irrégularité de procédure. Il y aurait bien alors atteint au principe constitutionnel de la possibilité de résiliation unilatérale du contrat de travail.

M. le président. Madame la présidente, il faut conclure.

Mme Nicole Catala. Je vais conclure, monsieur le président, en évoquant d'un mot (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) le plan de sauvegarde de l'emploi qui aurait pu, dans d'autres pays, faire l'objet d'un accord entre l'employeur et les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise.

Mme Catherine Génisson. Monsieur le président, présidez !

Mme Nicole Catala. En effet, dans la plupart des autres pays européens, ainsi que cela a été rappelé récemment dans un numéro de *Liaisons sociales*, on fait confiance aux partenaires sociaux. Les licenciements collectifs se décident entre représentants des salariés et employeurs et, dans la plupart des cas, les accords signés s'imposent au juge et à l'administration.

M. le président. Madame Catala, je suis désolé, mais je dois vous demander de conclure.

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas la voie qu'a choisie le Gouvernement. La sienne est inappropriée sur le plan social et sur le plan économique. Elle est, je le répète, contraire aux exigences constitutionnelles de notre législation et de notre Constitution.

M. le président. La parole est à M. Gérard Terrier, rapporteur.

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je ne vais pas me lancer dans une longue explication car chacun a bien compris le désaccord de Mme Catala avec ce texte. Néanmoins, elle n'a fait aucune démonstration de son irrecevabilité.

M. Jean-Pierre Foucher. Si, elle a été très claire !

M. Franck Dhersin. Vous n'avez rien écouté !

M. Gérard Terrier, rapporteur. Je demande donc à notre assemblée de rejeter cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

M. Pierre Méhaignerie. Cette décision sera donc lourde de conséquences ! Les délocalisations vont se multiplier (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

#### Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Douste-Blazy et des membres du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance une question préalable, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jacques Barrot, pour une durée ne pouvant excéder quinze minutes.

M. Jacques Barrot. Madame la ministre, mes chers collègues, nous voulons, par cette question préalable, vous demander de dissocier les articles sur la modification des règles de licenciement économique. Nous pensons en effet qu'il eût fallu recourir à un dialogue social approfondi avant de se lancer dans la rédaction de ce texte. Or il n'a pas eu lieu.

L'ambiguïté fondamentale de la démarche et la raison majeure de notre opposition viennent de ce que l'on tient un double langage à l'entreprise : d'un côté, on semble souhaiter un pilotage suffisamment lucide pour prévenir en temps utile les difficultés conjoncturelles d'adaptation, et l'on édicte des dispositions pour éviter l'aggravation de la situation au détriment des salariés ; de l'autre, le licenciement économique est défini de telle manière que l'on va condamner les initiatives pour opérer ces adaptations en temps utile. Là réside le vice majeur du projet.

Tout prouve pourtant qu'il faut procéder aux adaptations nécessaires en temps utile pour éviter à tout prix d'en arriver, un jour, à la réduction drastique des effectifs. Or cela risque d'être rendu difficile par une sorte d'enfermement de la gestion de l'entreprise dans des procédures juridiques d'une extrême complexité et dans une définition du licenciement économique qui va entraver la liberté d'initiative.

Tel est bien le drame majeur de ce texte, car, même si vous avez parlé de clarification, madame la ministre, j'estime plutôt que l'on va énormément restreindre les possibilités des entreprises. On veut en effet absolument lier les licenciements collectifs à des situations qui ne font plus référence à la compétitivité de l'entreprise, mais tout simplement à sa survie.

Par ailleurs, la suppression de l'adverbe « notamment » va engendrer une judiciarisation très incertaine. Il appartiendra, en effet, au juge d'apprécier la pertinence des décisions de gestion prises au sein de l'entreprise, ce qui est très contestable : le chef d'entreprise devra apporter la preuve qu'il n'y avait pas d'autre moyen de procéder et c'est le juge qui sera appelé à porter un jugement d'opportunité, souvent très postérieurement aux faits, alors qu'il n'a pas une expérience de l'entreprise comparable à celle des partenaires sociaux. On peut donc imaginer que certains juges refuseront de légitimer des mesures uniquement préventives destinées à sauvegarder une compétitivité, alors qu'il n'y avait pas, à proprement parler, au moment de la décision, de menace urgente sur la vie même de l'entreprise.

La plus fâcheuse conséquence de tout cela sera le développement d'une très grande incertitude juridique pour les décideurs. Pour se prémunir contre cette incertitude, l'entreprise aura donc tendance à repousser les projets d'investissement pourtant susceptibles de créer des emplois dans l'immédiat. On va ainsi entrer dans un cercle vicieux, que tous ceux qui ont l'expérience du terrain – M. Méhaignerie y a fait allusion – pressentent bien : les entreprises vont passer de l'inquiétude à l'immobilisme, voire au recours à des pratiques de contournement. Cela va encourager les tentations d'externaliser certaines activités et de recourir à l'intérim.

Ainsi, je vois les salariés des entreprises sous-traitantes de la Haute-Loire supporter l'essentiel du risque, parce que le groupe pour lequel ils travaillent aura préféré l'externalisation.

M. Gérard Terrier, rapporteur. N'est-ce pas déjà le cas aujourd'hui ?

M. Jacques Barrot. Nous allons aggraver cette tendance.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais non !

M. Jacques Barrot. L'externalisation deviendra aussi une source de délocalisation. Certes, vous avez souligné, madame la ministre – puisse le ciel vous entendre ! –, que nous restions encore une terre accueillante pour les investissements. Néanmoins j'ai pu constater, en m'occupant de la reprise d'industries textiles, que les financeurs et les

prêteurs, comme les investisseurs potentiels, sollicitent une délocalisation d'au moins les deux tiers de l'activité hors de France.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est grave !

M. Jacques Barrot. Ce sont des problèmes concrets que l'on rencontre tous les jours.

M. Pierre Méhaignerie. Exactement !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. C'est un mouvement qui dure depuis vingt ans !

M. Pierre Méhaignerie. Cela va empirer.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Dans le textile, cela fait vingt ans que ça dure !

M. le président. Chers collègues, je vous en prie !

M. Jacques Barrot. Les investisseurs étrangers aspirent d'abord à un environnement juridique stable, cohérent et pas modifié sans cesse par le législateur ou fréquemment interprété de manière diverse par les juridictions. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le rapport Lavenir est clair à ce sujet et votre collègue, M. Charzat, a tout de même écrit des conclusions intéressantes.

M. Franck Dhersin. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas la Bible !

M. Jacques Barrot. En Europe, nous sommes un pays qui privilégie la loi au détriment du contrat et nous faisons peu de cas du rôle de la négociation sociale au moment où l'Union européenne semble privilégier de plus en plus cette voie.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Sur ce point, vous n'avez pas tort !

M. Jacques Barrot. Je souhaite que, si cette question préalable n'est pas adoptée, les débats permettent d'éviter que l'adoption de ce texte soit perçue, dans toutes les entreprises, *a fortiori* dans les entreprises moyennes qui sont aujourd'hui le tissu sur lequel nous pouvons nous appuyer pour la création d'emplois dans nos régions, comme un signal très dissuasif pour les entrepreneurs moyens et petits qui prennent chaque jour le risque de développer leurs activités et de créer des emplois.

Nous sommes au cœur du sujet : nous opérons un glissement vers une judiciarisation alors que nous pourrions construire quelque chose de beaucoup plus solide avec les partenaires sociaux.

Monsieur Terrier, je n'étais pas dans l'hémicycle au moment de votre intervention, mais j'ai écouté vos propos et je vais les reprendre, en abordant la question du renforcement du droit et du rôle des représentants des salariés. A ce propos, je ne suis pas, nous ne sommes pas opposés à certains aspects et à certaines dispositions de ce texte sur le renforcement de ces droits.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Très bien !

M. Jacques Barrot. Je regrette cependant que, une fois encore, on enferme le comité d'entreprise et les délégués élus par la communauté de l'entreprise dans un rôle très formel, dans un rôle de contestation.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Mais non !

M. Maxime Gremetz. Un rôle de proposition !

M. Jacques Barrot. A mon avis, il y aurait mieux à faire. On pourrait notamment favoriser une dynamique de négociation beaucoup plus active. Ainsi, une syndicaliste qui a témoigné devant la commission sénatoriale a souligné que si l'intervention du juge et de la justice pouvait être nécessaire, elle préférerait que, dans l'entreprise, on privilégie la responsabilité sociale plutôt que la responsabilité judiciaire.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait !

M. Jacques Barrot. Elle ajoutait que, en la matière, la disposition proposée ne plaçait pas pour le dialogue social et la responsabilité des partenaires sociaux.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Elle ne fait que cela !

M. Jacques Barrot. Cette syndicaliste avait même courageusement admis que cette responsabilité sociale était parfois difficile à exercer, mais en précisant que les salariés souhaïtaient l'assumer.

M. Maxime Gremetz. Absolument, il faut leur donner des droits !

M. Jacques Barrot. Je reste donc convaincu qu'il y a un rôle nouveau à confier aux salariés, monsieur Terrier, et nous aurons l'occasion d'en reparler, puisque vous avez évoqué certaines possibilités à propos du titre III. Il devrait appartenir au comité d'entreprise, aux élus de la communauté entrepreneuriale, tenus par des obligations de négociation, de définir, très en amont, des accords de méthode...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait !

M. Jacques Barrot. ... qui seraient infiniment plus intéressants que les préconisations.

J'évoquerai rapidement la question de la médiation, mais pas pour écarter cette perspective qui peut avoir son intérêt, bien que le dispositif proposé comporte de nombreuses imprécisions que je pourrais décrire si j'en avais le temps.

Vous avez indiqué, madame la ministre, qu'une concertation à laquelle seraient associés les deux rapporteurs serait engagée à ce sujet. Il est dommage qu'elle n'ait pas eu lieu avant ! En tout cas, je veux insister sur le fait qu'il faut faire de la médiation autre chose qu'un simple outil procédural qui, au mieux, permet de dénouer certains fils du dialogue et, au pire, ne fait que provoquer un retard de décisions. Elle doit constituer un acte positif sur la base duquel peut être bâti un accord destiné à assurer l'avenir de l'entreprise...

M. Maxime Gremetz. Voilà !

M. Jacques Barrot. ... et à mobiliser toutes les forces internes et externes à l'entreprise.

Je suis persuadé, avec tous mes amis, qu'il y avait autre chose à faire et que nous devons réfléchir à une autre démarche qui aurait l'avantage d'intéresser tous les salariés alors que le texte en discussion privilégie les 15 % de licenciés économiques qui sont concernés par un plan social.

M. Franck Dhersin. C'est exact !

M. Jacques Barrot. Il convient, au contraire, d'organiser progressivement, pour tous les salariés, des droits qui leur permettent de vivre une mobilité sans excès d'angoisse. Cela implique la mise en place d'un véritable compte épargne-temps abondé par l'entreprise et disponible dans les périodes difficiles. Cela nécessite la mise en place d'un vrai patrimoine d'heures rémunérées, constitué au fur et à mesure de la vie professionnelle. Or le Premier ministre n'en a pas dit un mot hier et nous n'avons rien vu à ce sujet depuis le début de la législature.

Je veux aussi revenir sur les accords de méthode qui pourraient permettre, dès lors qu'une perspective d'adaptation serait en vue, la mise en œuvre de moyens propres à éviter une confrontation brutale à une situation de crise. On pourrait ainsi, à l'avance, renforcer le droit à l'information des salariés,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. On est d'accord !

M. Jacques Barrot. ... accroître significativement l'effort de formation, approfondir le dialogue entre les directions de ressources humaines et chacun des salariés !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. On l'a fait !

M. Jacques Barrot. J'ai évoqué devant la commission des finances la nouvelle gestion des compétences mise en œuvre par certaines entreprises suédoises que j'ai eu la chance d'observer dans ce pays. Celle-ci s'inscrit dans une dynamique beaucoup plus positive et beaucoup plus intéressante.

Enfin, le texte énonce un certain nombre de bonnes intentions.

Cela nous fait sourire d'entendre que le préfet pourra organiser des réunions dans les bassins d'emplois pour mesurer les conséquences de la suppression d'une entreprise. Il y a longtemps qu'on en fait.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Mais oui !

M. Jacques Barrot. Heureusement, parce que, sinon, l'on n'en serait pas là !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Donc vous êtes favorable !

M. Jacques Barrot. C'est en créant une véritable synergie des différents acteurs que l'on peut vraiment remédier aux situations de crise.

Le danger réside dans la judiciarisation du texte. Les accords des 35 heures d'Otis montrent que même quand il a été signé et a fait l'objet d'un consensus, un accord peut être encore attaqué devant les juridictions. C'est cette incertitude juridique qui risque de décourager les plus actifs des partenaires sociaux, soucieux de construire un droit contractuel favorable, tant au développement de l'entreprise qu'à la protection des salariés.

En réalité, on ne construit pas une économie moderne, à la fois économiquement performante et socialement équitable, à coups de textes juridiques et de formalisme. On la construit à partir d'une responsabilisation forte. Certes, c'est au législateur de veiller à ce que la négociation sociale se déroule dans des conditions équilibrées entre partenaires légitimes et en évitant que l'une des parties puisse se trouver en situation de domination. Mais, une fois que l'on a légitimé et équilibré les conditions d'un accord, faisons confiance aux partenaires sociaux !

En conclusion, ce texte donne le sentiment – je le dis comme je le pense – que les politiques cherchent surtout, par des effets d'affichage, à rassurer à bon compte les salariés et peut-être aussi à se donner un peu rapidement bonne conscience. Il y a mieux à faire. C'est pourquoi nous souhaitons très vivement, madame la ministre, que le Gouvernement accepte de dissocier ce titre et donc de remettre l'ouvrage sur le métier, non pas pour rester au *statu quo* mais pour essayer de construire un dispositif infiniment plus novateur qui concilie vraiment les nécessités du développement de l'entreprise avec la mobilité, qui ne doit pas être vécue dans l'angoisse quotidienne par les salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. J'écoute toujours M. Barrot avec beaucoup d'intérêt et j'ai souvent l'impression en l'entendant qu'il est d'accord avec nous mais, au dernier moment, il recule.

M. Jean-Pierre Foucher. Non !

M. Pierre Méhaignerie. Ne racontez pas d'histoire !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Je vais répondre en trois points.

Premier point : vous connaissez bien les problèmes, monsieur Barrot. Je les connais, moi aussi. Vous avez raison, il faut privilégier le contrat par rapport à la loi. C'est l'esprit du texte que nous avons mis au point.

Deuxièmement, l'élaboration de ce texte a demandé deux ans. Il a nécessité beaucoup de concertations et de discussions et de nombreux allers et retours et soulevé des difficultés car c'est un texte compliqué.

Troisièmement, du fait d'une particularité de notre code qui inverse les chapitres, nous avons, comme vous venez de le dire, privilégié le livre IV, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'information, la formation et la consultation des salariés. Je pense que vous ne pouvez qu'être d'accord avec cela.

M. Jacques Barrot. Pourquoi avoir mis le reste ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Monsieur Barrot, regardez un peu plus attentivement le texte. Dans le livre III, d'une part, nous créons une sécurisation juridique – Mme la ministre est intervenue assez clairement à ce sujet concernant les licenciements – et, d'autre part, nous retrouvons l'esprit de la création des comités d'entreprise de 1945, c'est-à-dire un renforcement des droits des salariés, esprit qui a été abandonné au fil du temps.

Ne nous reprochez pas de vouloir rassurer les salariés. Ils en ont besoin. Chaque fois qu'un incident lourd se produit, ce sont les élus, le Gouvernement, les pouvoirs publics qui sont mobilisés. Nous avons voulu répondre à cela en créant les conditions d'une consultation préalable – d'où l'importance du livre IV – et en créant une obligation de négocier – c'est le livre III – qui sécurisera la qualité de l'accord lorsqu'il sera passé. Nous avons, je crois, fait un très bon travail législatif qui modernise notre droit et correspond à une attente.

D'où rejet, monsieur Barrot, de votre question préalable.

M. le président. Dans les explications de vote sur la question préalable, la parole est à Pierre Méhaignerie, pour le groupe UDF.

M. Pierre Méhaignerie. La définition du licenciement est une décision purement politique qui a été prise entre M. Robert Hue et le Premier ministre au mépris des emplois de demain. Je dis bien au mépris des emplois de demain ! D'ailleurs, M. Fabius ne s'y est pas trompé lorsqu'il a fait part – hélas uniquement verbalement – de ses réserves.

J'observe sur le terrain, madame la ministre, une délocalisation industrielle rampante et silencieuse mais lourde de conséquences. Le département d'Ille-et-Vilaine et la Bretagne avaient engagé des négociations industrielles ; elles sont rompues. La conjonction des 35 heures, dont l'application devient de plus en plus complexe, et de la nouvelle définition du licenciement va conduire à des résultats qui – hélas ! – ne nous placeront pas en tête des pays européens pour la croissance, comme pour l'investissement.

Vous dites que les investissements étrangers en France se développent. Cela fait plusieurs mois que je demande, sans succès, des précisions sur la nature de ces investissements. S'agit-il d'investissements immobiliers, d'investissements pour acheter des marques et les commercialiser en Europe? J'ai le sentiment personnel qu'ils sont très peu créateurs d'emplois. Les investissements français à l'étranger sont trois fois plus nombreux que les investissements étrangers en France et se développent encore. Et eux sont créateurs d'emplois à l'extérieur. Il n'y aurait là rien de néfaste si la détérioration de la situation ne se faisait à notre détriment.

Voilà pourquoi j'estime que ce texte est extrêmement dangereux. On en mesurera les conséquences plus tard. Dois-je rappeler qu'en vingt ans la France est passée pour le pouvoir d'achat de la quatrième à la douzième place par rapport aux autres pays européens, à force d'opter pour des solutions dignes du passé contrairement à toutes les orientations européennes. Nous paierons cher la conséquence d'un accord purement électoraliste entre le PC et M. Jospin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Barrot et M. Franck Dhersin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai bien écouté M. Barrot et je trouve qu'il y a vraiment une contradiction dans ses propos.

D'abord, selon lui, les dispositions que nous proposons – qui n'ont rien de révolutionnaire ! – encourageraient les délocalisations. Je lui ferai remarquer que, si nous avons jugé nécessaire de légiférer sur cette question, c'est parce que nous étions confrontés à une vague de restructurations extraordinaire qui, d'ailleurs, se poursuit et qui commence à montrer ses effets dans les derniers chiffres du chômage. Ceux-ci font en effet état d'une augmentation des licenciements collectifs de 8 % en un mois et de plus de 22 % sur les six derniers mois.

Nous n'avions donc pas rêvé ! De plus, ce mouvement de restructuration est international, il ne touche pas seulement la France. Des études ont d'ailleurs montré que la législation française n'avait aucune incidence sur la création ou non d'emplois. Celle-ci est conditionnée par tout ce qu'a énuméré Mme la ministre tout à l'heure.

Parmi les dépêches de ces derniers jours, je vous en livre une, dont j'ai pris connaissance ce matin. Les Chantiers de l'Atlantique de Saint-Nazaire seraient sur le point de s'installer en Italie au prétexte que le coût du travail y est plus bas. Cette décision n'a rien à voir avec la législation sur les licenciements. C'est un syndicat qui m'a signalé cette dépêche ce matin. J'espère qu'elle ne se confirmera pas.

Combien d'entreprises suivent ce raisonnement ? Pourquoi Magnetti-Marelli ferme-t-il son site d'Amiens et supprime-t-il 700 emplois ? Ce n'est pas à cause du texte dont nous discutons, il n'est pas encore voté ! Comme ils ne font que 12 % de profit alors que leurs actionnaires en exigent 18 %, ils vont s'installer en Italie où les coûts du travail sont moins élevés. Et on leur propose encore de l'argent public ! Les collectivités, l'Etat ont déjà donné 300 millions de francs à Magnetti-Marelli !

M. Franck Dhersin. Et à *L'Humanité*, on n'a pas donné de l'argent public ?

M. Maxime Gremetz. Et alors ?

M. Franck Dhersin. Vous avez pourtant licencié !

M. le président. Monsieur Gremetz, poursuivez et concluez, s'il vous plaît.

M. Maxime Gremetz. Magnetti-Marelli, c'est le groupe Fiat et celui-ci ne se porte pas mal, que je sache !

Monsieur Barrot, va-t-on continuer à n'accorder aux salariés, qui font partie intégrante de l'entreprise – car celle-ci ne se résume pas aux employeurs : il y a aussi l'outil de production, les investissements et les techniciens, les cadres qui produisent toute la richesse –, que le droit d'aller travailler et d'être licenciés sans pouvoir donner leur avis ? Quand il y a un problème d'adaptabilité, comme vous dites, monsieur Barrot, n'est-il pas plus juste qu'entrepreneurs et salariés se réunissent pour examiner toutes les propositions possibles plutôt que de considérer l'emploi comme une variable d'ajustement ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Ces ouvriers, ces employés, ces techniciens sont capables d'avancer des propositions dans l'intérêt de l'emploi, de l'entreprise, de la France et de la coopération internationale. Nous voulons leur donner le droit de le faire. Et rien de plus ! C'est une question de dignité ! Vous pouvez ne pas l'accepter, mais alors ne nous tenez pas de discours sur la démocratie sociale, sur les négociations, sur la nécessité d'un dialogue social !

M. le président. Monsieur Gremetz, il vous faut maintenant conclure !

M. Maxime Gremetz. Vous avez bien compris, monsieur Barrot, qu'il ne s'agit pas d'une démarche politique. Seule compte, dans ce domaine, la défense de l'emploi, des entreprises et de la France.

Mme Brigitte Douay. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je vous promets d'être brève cette fois, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. Gremetz vient de démontrer excellemment pourquoi ce projet de loi n'est pas approprié à notre temps. Il a démontré, à l'aide de plusieurs exemples, que notre économie ne fonctionne pas sur un territoire hexagonal fermé, que nous ne sommes pas à l'abri dans un « bocal », mais au contraire plongés dans l'économie mondiale. Nous avons en face de nous des entreprises souvent internationalisées qui comparent les avantages et les intérêts qu'elles ont à développer une activité à tel endroit et dans tel pays et évaluent les contraintes et les coûts que ce pays leur impose.

La législation du travail fait aujourd'hui l'objet de ces comparaisons internationales.

M. Maxime Gremetz. Les entreprises ne voient que leur profit.

Mme Nicole Catala. C'est malheureux et, comme vous, monsieur Gremetz, je pense qu'il faudrait trouver un moyen de remédier aux conséquences sociales de cette compétition mondiale. Mais ce moyen n'est certainement pas à trouver dans un texte comme celui que vous nous proposez. Au contraire, celui-ci se retournera contre l'emploi en France.

M. Jacques Barrot. Absolument !

Mme Nicole Catala. C'est pourquoi je soutiens la question préalable qu'a défendue M. Barrot. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Merci, madame Catala, pour votre concision !

La parole est à M. Franck Dhersin.

**M. Franck Dhersin.** Il n'y a plus dans ce pays de dialogue social ni de paritarisme.

Le texte que vous nous proposez va aboutir à une instabilité juridique incroyable pour les entreprises. Lors de son examen, le travail en commission a été traité par le mépris et le texte lui-même est une marque de mépris à l'égard des chefs d'entreprise. Vous allez peut-être sauver quelques milliers d'emplois mais vous allez assurément empêcher la création de centaines de milliers d'autres.

Nous sommes le seul pays au monde à avoir inventé un tel arsenal anti-crédation d'emplois et anti-entreprises. C'est une loi de découragement économique et de découragement social que vous vous présentez.

Vous légiférez sous une double peur : celle de casser votre majorité plurielle en ne cédant pas aux injonctions féodales du parti communiste,...

**M. Maxime Gremetz.** Féodales ?

**M. Franck Dhersin.** ... et celle de faire confiance aux chefs d'entreprise.

Vous n'avez pas confiance dans les forces vives de notre pays. Comment pouvez-vous espérer obtenir la confiance des Français ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la question préalable. (*La question préalable n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3316, de modernisation sociale :

MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Rapport n° 3385, titres I<sup>er</sup> et II.)

A vingt et une heures, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*